



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 68

Projet de loi 68

**An Act to amend the
provisions of certain Acts
respecting the age of retirement**

**Loi modifiant les dispositions
de certaines lois concernant
l'âge de la retraite**

The Hon. C. DeFaria
Minister of Citizenship

L'honorable C. DeFaria
Ministre des Affaires civiques

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 29, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The definition of “age” in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code* is amended. The previous definition had the effect of permitting mandatory retirement because of age if the age was 65 years or more. Transitional provisions are included in that Act to deal with situations that are in place when this Bill was introduced.

Provisions of other Acts that require persons to retire at a certain age are amended to eliminate mandatory retirement.

Provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* that provide age-based benefits to injured workers will continue to apply.

NOTE EXPLICATIVE

La définition de «âge» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne* est modifiée. L'ancienne définition avait pour effet de permettre la retraite obligatoire fondée sur l'âge de 65 ans ou plus. Des dispositions transitoires sont intégrées à cette loi afin de traiter les situations qui avaient cours lors du dépôt du présent projet de loi.

Les dispositions d'autres lois qui exigent que les personnes prennent leur retraite à un certain âge sont modifiées afin d'abolir la retraite obligatoire.

Les dispositions de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qui prévoient le versement de prestations fondées sur l'âge aux travailleurs blessés continuent de s'appliquer.

**An Act to amend the
provisions of certain Acts
respecting the age of retirement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AUDIT ACT

1. Section 4 of the *Audit Act* is repealed and the following substituted:

Tenure of office and removal

4. The Auditor holds office until he or she resigns, unless he or she is removed for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

ELECTION ACT

2. Clause 7 (10) (a) of the *Election Act* is repealed.

**HEALTH PROTECTION
AND PROMOTION ACT**

3. Section 65 of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed.

HUMAN RIGHTS CODE

4. (1) Section 5 of the *Human Rights Code*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28 and 2001, chapter 32, section 27, is amended by adding the following subsections:

Collective agreements, transitional

(3) The right under this section to equal treatment with respect to employment without discrimination because of age is not infringed by a term or condition of employment that requires an employee to retire upon reaching a certain age or by any action taken in accordance with such a term or condition of employment, if the term or condition is in a collective agreement that was in operation on May 29, 2003 and the employee is required to retire while that collective agreement is still in operation.

Restriction on extension

(4) If a collective agreement that was in operation on May 29, 2003 is extended by agreement of the parties made after May 29, 2003, subsection (3) does not apply with respect to the period of the extension.

**Loi modifiant les dispositions
de certaines lois concernant
l'âge de la retraite**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES PUBLICS

1. L'article 4 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat et destitution

4. Le Vérificateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le destitue pour un motif valable, sur adresse de l'Assemblée législative.

LOI ÉLECTORALE

2. L'alinéa 7 (10) a) de la *Loi électorale* est abrogé.

**LOI SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

3. L'article 65 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

4. (1) L'article 5 du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 27 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conventions collectives : disposition transitoire

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu au présent article, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur l'âge une condition d'emploi exigeant qu'un employé prenne sa retraite lorsqu'il atteint un certain âge, ni toute mesure prise conformément à cette condition d'emploi, si la condition d'emploi est comprise dans une convention collective qui était en vigueur le 29 mai 2003 et que l'employé est obligé de prendre sa retraite pendant que la convention collective est encore en vigueur.

Restriction applicable à la prorogation

(4) Si les parties conviennent après le 29 mai 2003 de proroger une convention collective qui était en vigueur le 29 mai 2003, le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la période de prorogation.

Definition

(5) In subsections (3) and (4),

“collective agreement” means,

- (a) a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*, the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, or the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
- (b) an agreement under the *Colleges Collective Bargaining Act*, Part VIII of the *Police Services Act* or Part II of the *Public Service Act*.

(2) The definition of “age” in subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“age” means an age that is 18 years or more; (“âge”)

OMBUDSMAN ACT

5. Section 4 of the *Ombudsman Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 5, section 4, is repealed and the following substituted:

Term of office and removal

4. The Ombudsman shall hold office for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms, but is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

PUBLIC SERVICE ACT

6. Section 17 of the *Public Service Act* is repealed.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

7. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Human Rights Code

2.1 (1) Any provision of this Act and its regulations or any decision or policy made under this Act or its regulations that requires or authorizes a distinction because of age applies despite sections 1 and 5 of the *Human Rights Code*.

Same

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications to any predecessor to this Act and its regulations and any decisions or policies made under such an Act and its regulations.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique aux paragraphes (3) et (4).

«convention collective» S’entend :

- a) soit d’une convention collective au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;
- b) soit d’une convention au sens de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, de la partie VIII de la *Loi sur les services policiers* ou de la partie II de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) La définition de «âge» au paragraphe 10 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«âge» Dix-huit ans ou plus. («age»)

LOI SUR L’OMBUDSMAN

5. L’article 4 de la *Loi sur l’ombudsman*, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat et destitution

4. Le mandat de l’ombudsman est d’une durée de cinq ans et peut être reconduit une ou plusieurs fois. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l’Assemblée, destituer l’ombudsman en tout temps pour un motif valable.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

6. L’article 17 de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L’ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

7. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Code des droits de la personne

2.1 (1) Toute disposition de la présente loi et de ses règlements, ou toute décision prise ou rendue ou politique formulée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, qui exige ou autorise l’établissement d’une distinction fondée sur l’âge s’applique malgré les articles 1 et 5 du *Code des droits de la personne*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique, avec les adaptations nécessaires, à toute loi que la présente loi remplace et à ses règlements, et à toute décision prise ou rendue ou politique formulée en vertu de cette loi et de ses règlements.

Commencement

8. This Act comes into force on January 1, 2005.

Short title

9. The short title of this Act is the *Mandatory Retirement Elimination Act, 2003*.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 abolissant la retraite obligatoire*.